RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

2PNB

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 200 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2165 AVENUE SAMPIERO CORSO
SAN PANCRACE
20600 FURIANI
RCS BASTIA

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

LES SOUSSIGNEES :

La Société Nasser Group
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est à BORGO (20290) – 25 Lotissement Beausoleil, Route de Porettone
Immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 938 667 540
Représentée par son Gérant **Monsieur Joe NASSER**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de gérant associé unique,

La Société PPB HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Dont le siège social est FURIANI (26200) – 2165 Sampiero Corso, San Pancrace
Immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 913 092 714
Représentée par son Président **Monsieur Ange-Etienne BIOLCHINI**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant décisions du Comité de surveillance en date du 30 janvier 2025,

ET, POUR CE FAIRE, ELLES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLES ONT DECIDE D'INSTITUER.

Initial AEB Initial JN

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME 3
ARTICLE 2 – OBJET 3
ARTICLE 3 – DENOMINATION 3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 3
ARTICLE 5 – DUREE 4
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL 4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE 4
ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL 5
ARTICLE 10 – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL 5
ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS 6
ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS 6
ARTICLE 13 – FORME DES ACTIONS 6
ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS 7
ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL 9
ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL 9
ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL 10
ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE 11
ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES 11
ARTICLE 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES 11
ARTICLE 21 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES 12
ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES 14
ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 14
ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX 15
ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE 15
ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE 16
ARTICLE 27 – TRANSFORMATION – PROROGATION 16
ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION 16
ARTICLE 29 – LIQUIDATION 16
ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 17
ARTICLE 31 – PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 17
ARTICLE 32 – PUBLICITE – POUVOIRS 19
ARTICLE 33 – FRAIS 19

Initial AEB Initial

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

La Société a été constituée par acte sous seing privé signé électroniquement.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La création et l'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à **FURIANI (20600) – Résidence Via Paese, 400 Route du Village**, sous l'enseigne CARREFOUR CITY ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.

- Et à titre accessoire, la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ; l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 2PNB ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, documents ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

FURIANI (20600) – 2165 Avenue Sampiero Corso, San Pancrace.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la Société, d'un montant de **DEUX CENT MILLE (200 000) euros** et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été intégralement libérées.

La somme totale versée par les associés, soit DEUX CENT MILLE (200 000) euros, a été déposée à la Banque CAISSE D'EPARGNE CEPAC, Agence CENTRE D'AFFAIRE CORSE sise à [redacted] qui a délivré le 26 février 2025 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE (200 000) euros**, montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000) actions ordinaires de CENT (100) euros de valeur nominale chacune**, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Initial
AEB

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Initial AEB

Initial

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de DEUX (2) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

14.2. TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

14.3. TRANSMISSION DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité de plus des DEUX TIERS (2/3) des voix attachées aux actions composant le capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de SIX (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité de plus des DEUX-TIERS (2/3) des voix attachées aux actions composant le capital social.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

14.4. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

Initial AEB Initial

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les décisions collectives et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts.

Initial

AEB

[redacted]

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un président - le président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

Le président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Le président de la Société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président peut notamment consentir toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Dans les rapports entre les associés, le président peut faire tous actes que demande l'intérêt de la Société.

Le président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la Société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective extraordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la Société, à l'exclusion d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la Société.

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

Le président de la Société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la Société.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention prend part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Initial
AEB

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- la modification ou suppression de la clause d'agrément,
- la nomination et la révocation des dirigeants.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée DIX (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de la réunion, et, le cas échéant, les modalités techniques de participation à l'assemblée générale par voie de télé/visio conférence.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

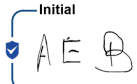
Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Initial





Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

3. En cas de consultation écrite, le président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Dans la mesure où la convocation le prévoit, tout associé peut participer à l'assemblée générale par le procédé de télé/visio conférence prévu par l'auteur de la convocation, le procédé choisi devant permettre l'identification des associés utilisant ledit procédé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

Le consentement unanime des associés pris dans un acte peut également être recueilli soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit via l'utilisation d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il s'attache et permettant l'identification des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

1. modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'alinéa 1 de l'article L. 227-19 du Code de commerce à l'exception de la clause d'agrément,
2. augmentation des engagements des associés,
3. changement de la nationalité de la Société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des DEUX-TIERS (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des DEUX-TIERS (2/3) des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution/décision sont tenus à la disposition des associés DIX (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la Société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er juin** et finit le **31 mai.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mai 2026.**

A la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la Société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Initial AEB Initial

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

ARTICLE 26 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la Société.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président de la Société doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Initial

[redacted]

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La première présidente de la Société, nommée sans limitation de durée est :

LA SOCIETE NASSER GROUP
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est à [redacted]
Immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 938 667 540
Représentée par **Monsieur Joe NASSER**.

La présidente ainsi nommée est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La Société Nasser Group, représentée par Monsieur Joe NASSER, déclare accepter ce mandat et ne faire l'objet d'aucune interdiction ni incapacité quant à son exercice.

ARTICLE 31 – PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

La présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

En outre, en attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, mandat est donné à la **Société Nasser Group,** représentée par **Monsieur Joe NASSER**, Présidente en vue de réaliser pour le compte de la Société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social et notamment énoncés ci-après :

1) Signer un contrat de franchise « CARREFOUR CITY » avec la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 47 547 008 euros dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 345 130 488.

2) Signer un contrat d'approvisionnement avec la Société **C.S.F., so**ciété par actions simplifié au capital de 100 347 710 euros dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 440 283 752.

3) Ouvrir tous comptes bancaires, et faire fonctionner la Société en général.

4) Prendre à bail commercial auprès de la Société VALLICELLI 2016 (822 792 719 RCS BASTIA) un local commercial brut d'une surface totale d'environ 637 m² permettant de développer une surface de vente de 465 m² environ situé dans un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété dénommé « RESIDENCE VIA PAESE » sur un terrain situé à FURIANI (20600) – Route du Village aux principales conditions suivantes :

- Durée : 9 années.
- Destination : l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale de type supermarché avec possibilité de snacking, avec et sans consommation sur place, et d'adjoindre accessoirement toutes fournitures de prestations de services tels que retrait de marchandises achetées ou commandées par voie télématique ou autres, relais postal, locations, dépôts… point chaud, rôtisserie sans que cette liste ne soit limitative et la vente des produits y afférents.

Initial
AE B

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

- Loyer : 114 206 euros HT et hors charges par an, soit 15 euros HT/m²/mois payable mensuellement et d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, avec une franchise de loyer de 6 mois suivie d'une minoration du loyer de 2 euros HT/m²/mois du 7ème mois au 18ème mois inclus et d'une minoration de 1euro HT/m²/mois du 19ème mois au 30ème mois inclus.
- Indexation du loyer : indexation annuelle en fonction de la variation de l'ILC et pour la 1ère fois à la date du 3ème anniversaire du bail.
- Taxe foncière : à la charge du Preneur.
- Dépôt de garantie : 19 034 euros correspondant à deux mois de loyer hors taxes en principal.

5) Rechercher et souscrire auprès de tous établissements bancaires de son choix un ou plusieurs prêts d'un montant non supérieur à 788 000 euros sur une durée de 7 ans à un taux d'intérêts maximum de 4 % l'an, hors frais et assurance, à l'effet de financer l'aménagement et l'agencement des locaux pris à bail.

6) Affecter à la garantie du remboursement du ou des prêts ci-dessus visés en gage et nantissement au profit de(s) l'organisme(s) prêteur(s) et à hauteur du montant prêté augmenté des frais et accessoires, le fonds de commerce sis à FURIANI (20600) – Résidence Via Paese, 400 Route du Village.

7) Affecter, à la garantie de l'encours moyen des marchandises livrées par la Société C.S.F. à la Société 2PNB en gage et nantissement à hauteur de DEUX CENT TREIZE MILLE (213 000) euros, au profit de la Société C.S.F., le fonds de commerce sis à FURIANI (20600) – Résidence Via Paese, 400 Route du Village.

8) Faire intervenir la Société au pacte d'associés devant être conclu entre ses associés, à l'effet d'accepter la mission de gestion dudit pacte,

ARTICLE 32 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au **Cabinet PVB AVOCATS**, domicilié [redacted] à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par les dispositions du Code de commerce pour l'immatriculation de la Société, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 33 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

* * *

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme DocuSign, ce que les soussignées reconnaissent et acceptent expressément. Le présent acte a été déposé sur ladite plateforme, permettant aux soussignées de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

Initial

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

De convention expresse entre les Parties, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes, la date des statuts sera réputée être celle de la dernière apposition.

Statuts signés électroniquement.

P/ la Société Nasser Group **Monsieur Joe NASSER** *« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »* 26 février 2025 | 14:45 CET	[redacted] 4FC5009B2EF8405...
P/ la Société PPB HOLDING **Monsieur Ange-Etienne BIOLCHINI** 26 février 2025 | 12:36 CET	Signed by: [redacted] 641ACC7440B9436...

Annexes :
- *Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs.*

Docusign Envelope ID: 027107CC-1EA0-427A-9BB3-3F3EC02C4161

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de quelque établissement bancaire, pour dépôt des fonds constituant le capital social.

- Dépôt des autorisations administratives et d'autre nature nécessaires en vue de la création et l'ouverture de son fonds de commerce de supermarché (permis de construire, permis d'aménagement, autorisation de pose d'enseigne en façade, accessibilité, etc…).

Initial
Initial